

## Arrêt

n° 74 553 du 2 février 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011 par x, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le mandataire du Ministre de la politique de migration et d'asile le 02/09/2011 et notifiée le 13/09/2011, décision par laquelle ce dernier déclare non-fondée la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant et datée du 07/06/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 2 novembre 2008 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 11 mars 2009. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 36 297 du 18 décembre 2009, la décision ayant fait l'objet d'une décision de retrait par la partie défenderesse. Une nouvelle décision négative a été prise le 29 janvier 2010. Le recours introduit devant le Conseil à son encontre a été rejeté par un arrêt n° 47 184 du 11 août 2010.

**1.2.** Le 23 août 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 octobre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 58 935 du 30 mars 2011.

**1.3.** Le 7 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Coxyde. Le 28 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable.

**1.4.** Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Coxyde à délivrer au requérant une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 13 septembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motifs :*

*L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 01.09.2011 que les affections dont souffrait le requérant sont guéries après un traitement de 8 semaines en mai/juin 2010. L'intéressé ne souffre donc d'aucune pathologie à l'heure actuelle et n'a donc pas de traitement médical.*

*Etant donné l'absence de pathologie du requérant, la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité des soins médicaux en Guinée est sans objet.*

*Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Guinée.*

*Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut d'après les documents médicaux fournis que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant puisqu'aucun traitement n'est nécessaire. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ».*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Violation de la directive Européenne 2004/83/CE ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation ; Absence de motivation ou motivation adéquate ; Violation du principe de bonne administration ; Violation de principe de proportionnalité* ».

**2.2.** En une première branche, il estime que le médecin conseil aurait conclu erronément et sans le voir au préalable à la guérison de sa maladie alors qu'il continue à déposer des certificats médicaux soulignant la nécessité d'un traitement et les risques de récidive en cas d'arrêt de la prise de traitement.

**2.3.** En une seconde branche, il fait valoir que les prémisses des motifs de la décision étant erronées, la partie défenderesse aurait dû examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans son pays. Il en serait d'autant plus ainsi que les certificats médicaux précisent clairement le risque de récidive. Le doute devant lui profiter, le droit à la vie et à la dignité humaine imposerait d'examiner cette question avant de le renvoyer dans son pays.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. A la lecture du dossier administratif, il apparaît clairement que les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande mentionne une maladie dont la guérison est possible et évaluée à un délai de huit semaines, à partir du 11 mai 2010, date de l'établissement du certificat médical, en telle sorte que, faute d'actualisation des informations figurant dans sa demande, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que le requérant devait être tenu pour guéri et pouvait retourner sans risque dans son pays.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le certificat médical déposé par le requérant mentionnant la poursuite de soins, celui-ci a été déposé pour la première fois en annexe de la requête. Il est donc postérieur à la date à laquelle a été pris l'acte attaqué, à savoir le 2 septembre 2011. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document.

De plus, aucune disposition légale ne prévoit un droit pour le requérant d'être entendu préalablement à la prise de décision par le médecin fonctionnaire, dès lors que celui-ci estime avoir suffisamment d'informations en sa possession afin de traiter le dossier correctement. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'apparaît pas au dossier administratif que le requérant aurait demandé à être entendu par le médecin, en telle sorte que la décision prise respecte les principes cités *supra*.

**3.2.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse ayant correctement évalué l'état de santé du requérant au vu des éléments en sa possession au moment de la prise de décision, la question de la disponibilité des soins ainsi que de leur accessibilité ne devait pas être examinée en l'espèce. Le fait que le requérant risquerait une récidive de sa maladie n'est pas relevant en l'espèce, la décision ayant été prise plus d'un an après la guérison présumée du requérant sans que ce dernier ait jugé utile d'informer la partie défenderesse d'une évolution négative de son état de santé. Il appartenait au requérant d'actualiser sa demande à cet égard si les faits démentiaient cette présomption, *quod non in specie*.

**3.3.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.